



Conseil des Etats  
Commission de l'environnement, de  
l'aménagement du territoire et de l'énergie  
3003 Berne

Références  
Date

22 SEP. 2021

**Procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2<sup>ème</sup> étape avec un contre-projet à l'initiative pour le paysage)**

Mesdames, Messieurs,

En réponse à la lettre du 21 mai 2021 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) relative à l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de vous communiquer, en respectant le délai de réponse accordé, la prise de position du Gouvernement valaisan sur la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

A. POINTS FONDAMENTAUX DE LA REVISION

Le Conseil d'Etat valaisan salue la volonté de procéder à une révision partielle de la LAT et d'en faire un contre-projet à l'initiative pour le paysage. Il **soutient les grandes lignes de la révision**, en particulier l'instauration d'un nouvel instrument de planification hors zone à bâtir afin d'offrir une meilleure solution d'ensemble à des projets que le droit actuel ne permet pas de résoudre de manière satisfaisante. Le Conseil d'Etat reprend également à son compte la prise de position de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) et du Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB). Les points fondamentaux suivants méritent en particulier d'être relevés :

1. Protection des zones agricoles et prise en compte des zones d'estivage

Le Conseil d'Etat soutient l'objectif d'une meilleure protection des zones agricoles et confirme l'importance du principe de séparation des parties constructibles et non constructibles du territoire. Il salue dans ce sens l'introduction d'un nouveau but visant la stabilisation du nombre de bâtiments en territoire non constructible (art. 1, al. 2, lit b<sup>ter</sup>) tout comme celui de stabiliser l'imperméabilisation du sol dans les zones agricoles qui sont cultivées toute l'année (art. 1, al. 2, lit b<sup>quater</sup>). Cette spécification exclut la zone d'estivage, qui comprend les zones traditionnellement utilisées pour l'agriculture alpine, et est dans l'intérêt de la zone de montagne (cf. également point 4 ci-après). Par ailleurs, il convient qu'un cadre suffisamment clair soit défini et que l'existence de données disponibles soit garantie en vue d'assurer une application la plus simple possible de ces nouvelles dispositions (cf. art. 24g).

L'introduction des instruments permettant une meilleure protection des terres agricoles (établissement et mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement, obligation de planification agricole préalable pour certains projets à forte incidence spatiale) directement au niveau de la loi, plutôt que dans l'ordonnance, serait également souhaitable.

## 2. Renforcement des marges de manœuvre cantonales

La Suisse est un pays offrant une grande diversité sur un petit espace avec une urbanisation caractérisée par de fortes différences pour des raisons historiques. L'aménagement du territoire doit par conséquent satisfaire à des exigences différentes selon les régions. Le gouvernement valaisan salue la volonté du projet de révision partielle de laisser une marge de manœuvre plus grande aux cantons. Nous **sommes donc favorables aux possibilités d'apporter des réponses spécifiques aux particularités cantonales basées sur la méthode de planification et de compensation prévue aux art. 8c et 18bis**. Celle-ci permet aux cantons d'aborder les défis régionaux ou locaux spécifiques selon une approche globale et autorise ainsi l'extension de la marge de manœuvre cantonale, notamment en faveur de projets touristiques alternatifs ou innovants situés hors de la zone à bâtir (cf. également point 4 ci-après). Cette approche est en effet indispensable pour préserver la dynamique économique des régions et tenir compte des intérêts et des spécificités du Valais.

## 3. Traitement des bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés

Nous sommes préoccupés par le fait que les bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés en raison de l'évolution structurelle de l'agriculture tombent en ruine.

Ces bâtiments traditionnels sont l'expression de l'agriculture originale en trois étapes pratiquée en zone de montagne allant de la vallée ou du village, aux mayens et aux alpages. Ils façonnent le paysage culturel de la zone de montagne. Ils constituent un élément important du paysage et sont constitutifs de son identité. Si ces bâtiments traditionnels ne peuvent être affectés à de nouvelles utilisations, ils tomberont en ruine. Les propriétaires ne sont pas prêts à dépenser plusieurs dizaines de milliers de francs pour la rénovation de bâtiments qu'ils ne peuvent pas utiliser. Les bâtiments en ruine ne sont toutefois pas dans l'esprit d'un paysage vivant et attrayant. **Dans ce contexte, le maintien de l'article 8c al. 1<sup>bis</sup> est d'une importance capitale.**

## 4. Maintien de possibilités de développement pour le tourisme en tant que source importante de revenus dans les régions de montagne

Le tourisme revêt une importance capitale pour les cantons de montagne. Dans de nombreuses vallées et régions, c'est la source de revenus la plus importante. De nombreuses activités touristiques se déroulent en dehors de la zone à bâtir et relèvent donc du domaine des constructions hors zone à bâtir au sens du droit de l'aménagement du territoire.

Les activités de loisirs et de tourisme en dehors de la zone à bâtir vont continuer à augmenter à l'avenir et se développer de manière très dynamique (cf. par exemple le boom des vélos électriques). Ces développements ont lieu dans le "monde réel", que des permis soient délivrés ou non. Le contrôle de ces activités hors des zones ou secteurs dévolus à cet effet n'est pas réalisable dans la vaste zone de montagne. Il convient plutôt de rechercher un contrôle intelligent, à savoir une concentration mais aussi au besoin une séparation des différentes activités (par exemple, entre randonneurs et cyclistes). Cela peut se faire grâce à l'aménagement de nouveaux chemins, mais aussi grâce à des offres correspondantes pour des stations de recharge électrique ou des points de rafraîchissement le long de ces réseaux de chemins (sans hébergement).

En particulier dans les régions préalpines et alpines, ces bâtiments et installations seront de plus en plus nécessaires en dehors de la zone à bâtir. Ces constructions et installations devraient être exemptées de l'obligation de compensation, à condition qu'elles soient réalisées dans des bâtiments déjà existants et/ou qu'elles soient situées le long de chemins ou dans des zones de loisirs spécifiques définies selon les règles de l'aménagement du territoire.

## B. AUTRES REMARQUES SUR LE PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LAT

Art. 3 al. 2, lit a<sup>bis</sup>

L'application de cet article ne doit pas empêcher certains aménagements permettant d'améliorer le bien-être animal et d'appliquer la législation sur la protection des animaux.

Art. 5 al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup>

L'introduction d'une prime de démolition permettant de libérer des surfaces agricoles de constructions et installations qui ne sont plus utilisées est saluée. Le financement par le bais de la taxe sur la plus-value est cependant discutable et n'est pas possible notamment dans le canton du Valais, faute de recettes suffisantes. Dans tous les cas, la Confédération doit participer au financement de la prime de démolition à hauteur d'au moins 50% et doit, pour le surplus, laisser le choix au Canton concernant le choix du système de financement de cette prime de démolition.

Art. 24<sup>bis</sup> et 24<sup>ter</sup>

Le Canton du Valais souhaite le maintien de ces articles en demandant une précision de la formulation de l'art. 24<sup>bis</sup>.

Art. 24e al. 6

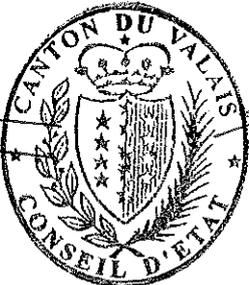
La formulation de cet article n'est pas claire et ne va pas dans le sens de l'objectif de stabilisation. Cet article peut ainsi être abandonné.

## C. CONCLUSION

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de prendre position sur le projet de révision partielle de la LAT et en espérant vivement que vous en tiendrez compte dans la suite des travaux qui seront menés au niveau national, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Frédéric Favre



Le chancelier  
Philipp Spörri

### Copies à :

- Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne
- Office fédéral du développement territorial par mail (version Word et version PDF) à [info@are.admin.ch](mailto:info@are.admin.ch)
- Service du développement territorial
- Service administratif et juridique du DMTE